



15 février 2021

CIRCULAIRE CTOI 2020-55 rev1

Madame/Monsieur,

AVIS RECTIFICATIF

CONCERNANT LA RESOLUTION 19/01 LIMITES DE CAPTURE D'ALBACORE ALLOUEES POUR 2021

La Résolution CTOI 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstruire le stock d'albacore dans l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI* ne concerne que les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI. Le Paragraphe 24 de la Résolution 19/01 prévoit que le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité Scientifique, prépare et diffuse en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année précédente.

Les limites de captures allouées et les informations à l'appui pour les flottilles utilisant la senne, la palangre, le filet maillant, la canne et la ligne à main auxquelles s'applique cette résolution ont été diffusées le 31 décembre 2020.

À propos de ce rectificatif

Depuis la publication de la Circulaire 2020-55 :

- Union Européenne : l'UE a soumis de nouvelles informations concernant ses captures à la senne de 2019. Il y a un changement à la limite de captures à la senne initialement notifiée.
- Les captures à la senne et à la palangre de l'Indonésie ont été modifiées et se basent désormais sur les données agrégées soumises par l'Indonésie au Comité Scientifique dans les rapports nationaux (conformément à la Résolution 19/01, paragraphe 13 a, note de bas de page 1) et les nouvelles informations soumises pour 2019. Un courrier de l'Indonésie sur cette question est joint à la présente. Il y a des changements aux limites de captures à la senne et à la palangre initialement notifiées.
- Seychelles : une limite de captures pour la palangre des Seychelles a été ajoutée après avoir été omise par erreur dans la Circulaire originale.
- Maldives : une correction (texte) a été apportée aux étapes suivies pour calculer les limites de captures à la canne et à la ligne à main des Maldives. Il est à noter que les captures pour 2015-2017 ont été corrigées et confirmées mais que cela n'a pas été nécessaire pour le calcul des limites de captures pour 2021. Il n'y a aucun changement aux limites de captures initialement notifiées.
- Sri Lanka : a noté le risque de malentendu quant à la durée pendant laquelle les niveaux de captures cibles calculés en 2016 pour les années +2017 devraient s'appliquer (Circulaire CTOI 2016-85c). Le Sri Lanka a fait observer que les niveaux de captures cibles révisés calculés par la suite n'avaient été publiés par voie de Circulaire que le 31 décembre 2020 (Circulaire CTOI 2020-55). Pour certaines CPC, dont le Sri Lanka, leurs efforts concertés aux fins de l'amélioration de leurs données ont entraîné des modifications de certains historiques de captures ; et pour certains engins, cela peut donner lieu à une limite de captures cible calculée

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

en 2020 différente de celle calculée en 2016. Ceci est d'autant plus problématique dans les cas où la limite de captures cible calculée en 2020 est inférieure à celle calculée en 2016 et a conduit à un dépassement des captures, enregistré pour les années 2017-2019, comme cela est le cas pour le Sri Lanka. Il n'y a aucun changement aux limites de captures initialement notifiées pour le Sri Lanka.

Les données

Les données de captures d'albacore de 2014 à 2019 concernant la Résolution 19/01 sont disponibles [\[ici\]](#).

Limites de capture allouées en 2021 (rev1) pour l'albacore calculées conformément à la Résolution 19/01 - les modifications apportées aux limites initiales sont mises en évidence

Flottille	Engin	Limite de capture 2021 (t)
Union européenne	Senne	73 945
Indonésie	Senne	9 251
Corée, Rép. de	Senne	7 524
Seychelles	Senne	31 605
Maurice	Senne	10 473
Iran, RI	Filet maillant	0
Taiwan, Province de Chine	Palangre	11 057
Indonésie	Palangre	11 381
Seychelles	Palangre	3 402
Sri Lanka	Palangre	5 302
Maldives	Canne	10 845
Maldives	Ligne à main	16 939

Calculs

FLOTTILLES DE SENNEURS

Flottes de senneurs										
Flottille	Année de référence et réduction	Captures (tonnes)						Rés 19/01 para 13a (pour 2017, 18, 19)*		Limite de captures résultante pour 2021 (tonnes)
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	somme des limites de captures annuelles		
								captures cumulées		
Union européenne	2014 (15%)	91 405	86 149	87 075	86 893	78 148	71 791	233 083	236 833	73 945
Indonésie	2014 (15%)	14 582	8 363	10 786	11 598	12 342	16 388	37 184	40 328	9 251
Corée	2014 (15%)	8 852	7 509	10 347	6 362	5 415	8 730	22 572	20 507	7 524
Maurice	2018 (7,5%)	4 844	5 448	7 404	7 681	11 322	12 290	31 419	31 294	10 473
Seychelles	2015 (15%)	23 463	39 072	40 014	41 694	35 023	33 006	66 423	68 029	31 605
								*2018, 19 pour Seychelles		

Calculs

Senne de l'Union Européenne :

→ Paragraphe 5, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 15 %. La capture annuelle cible est de 77 694 t (91 405 t moins 15 %).

→ Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

- Le dépassement des captures est de 3 749 t étant donné que les captures cumulées (236 833 t) sont > la somme des limites de captures annuelles (233 083 t). La limite de captures en 2021 est 73 945 t.

Senne de l'Indonésie :

→ Paragraphe 5, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 15 %. La capture annuelle cible est de 12 395 t (14 582 t moins 15 %).

→ Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

Le dépassement des captures est de 3 144 t étant donné que les captures cumulées (40 328 t) sont > la somme des limites de captures annuelles (37 184 t). La limite de captures en 2021 est 9 251 t.

Senne de la Corée :

→Paragraphe 5, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 15 %. La capture annuelle cible est de 7 524 t (8 852 t moins 15 %).

→Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

- Pas de dépassement des captures étant donné que les captures cumulées sont < la somme des limites de captures annuelles. La limite de captures en 2021 est 7 524 t.

Senne de Maurice :

→Paragraphe 11, les prises annuelles de 2017 dépassent 5 000 t ;

→Paragraphe 10, Maurice est un PEID contribuant <4 % de la prise totale de YFT ; l'année de référence de captures est 2018 et la réduction est de 7,5 % ; la capture annuelle cible est de 10 473 t (11 322 t moins 7,5 %).

→Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

- Pas de dépassement des captures étant donné que les captures cumulées sont < la somme des limites de captures annuelles. La limite de captures en 2021 est 10 473 t.

Senne des Seychelles :

→Paragraphe 5, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; et la réduction est de 15 % ;

→Paragraphe 9, les Seychelles sont un PEID et ont choisi l'année de référence de captures de 2015 ; les captures cumulées doivent être calculées sur 2018-2019. La capture annuelle cible est de 33 211 t (39 072 t moins 15 %) ; captures cumulées calculées pour 2018-2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2018-2019.

→Paragraphe 13a

Résultat :

- Le dépassement des captures est de 1 606 t étant donné que les captures cumulées (68 029 t) sont > la somme des limites de captures annuelles (66 423 t). La limite de captures en 2021 est 31 605 t.

FLOTTILLES DE FILET MAILLANT

Flottes de filet maillant										
Flottille	Année de référence et réduction	Captures (tonnes)						Rés 19/01 para 13a (pour 2017, 18, 19)		Limite de captures résultante pour 2021 (tonnes)
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	somme des limites de captures annuelles		
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	captures annuelles	captures cumulées	
Iran I.R of	2014 (10%)	24 401	26 780	31 079	37 193	35 534	44 024	65 883	116 751	-28 906

Calculs

Filet maillant d'Iran :

→Paragraphe 6, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 10%. La capture annuelle cible est de 21 961 t (24 401 t moins 10%).

→Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

- Le dépassement des captures est de 50 867 t étant donné que les captures cumulées (116 751 t) sont > la somme des limites de captures annuelles (65 883 t). La limite de captures en 2021 est 0 (-28 906) t.

FLOTTILLES DE PALANGRE

Flottes de palangre										
Flottille	Année de référence et réduction	Captures (tonnes)						Rés 19/01 para 13a (pour 2017, 18, 19)*		Limite de captures résultante pour 2021 (tonnes)
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	somme des limites de captures annuelles		
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	captures annuelles	captures cumulées	
Taiwan, Province de Chine	2014 (10%)	12,285	13,921	16,958	9,115	10,845	9,427	33,170	29,387	11,057
Indonésie	2014 (10%)	12,645	10,549	10,404	10,527	9,610	4,260	34,142	24,397	11,381
Seychelles	2018 (10%)	1,606	2,340	2,739	3,636	6,474	7,604	11,653	14,078	3,402
Sri Lanka	2014 (10%)	8,625	5,933	3,939	6,448	8,554	10,746	23,287	25,748	5,302
								*2018,19 pour Seychelles		

Calculs

Palangre de Taiwan, Chine :

→Paragraphe 7, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 10%. La capture annuelle cible est de 11 057 t (12 285 t moins 10%).

→Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

- Pas de dépassement des captures étant donné que les captures cumulées sont < la somme des limites de captures annuelles. La limite de captures en 2021 est 11 057 t.

Palangre de l'Indonésie :

→Paragraphe 7, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 10%. La capture annuelle cible est de 11 381 t (12 645 t moins 10%).

→Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

- Pas de dépassement des captures étant donné que les captures cumulées sont < la somme des limites de captures annuelles. La limite de captures en 2021 est 11 381 t.

Palangre des Seychelles :

→Paragraphe 11, les prises annuelles de 2018 dépassent 5 000 t ;

→Paragraphe 7, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; et la réduction est de 10 %; en utilisant le niveau de capture de 2018 la capture annuelle cible est de 5 827 t (6 474 t moins 10 %).

→Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2018-2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2018-2019.

Résultat :

Le dépassement des captures est de 2 425 t étant donné que les captures cumulées (14 078 t) sont > la somme des limites de captures annuelles (11 653 t). La limite de captures en 2021 est 3 402 t.

Palangre du Sri Lanka :

→Paragraphe 7, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 10%. La capture annuelle cible est de 7 762 t (8 625 t moins 10%).

→Paragraphe 13a, captures cumulées calculées pour 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat :

- Le dépassement des captures est de 2 461 t étant donné que les captures cumulées (25 748 t) sont > la somme des limites de captures annuelles (23 287 t). La limite de captures en 2021 est 5 302 t.

AUTRES ENGIN

Flottille	Année de référence et réduction	Captures (tonnes)						Rés 19/01 para 9, 13a (pour 2018, 19)		Limite de captures résultante pour 2021 (tonnes)
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	somme des limites de captures annuelles	captures cumulées	
Maldives canne	2014 (5%)	11 416	9 270	4 978	10 543	10 749	10 165	21 690	20 914	10 845
Maldives ligne à main	2014 (5%)	17 831	19 247	24 648	16 713	16 704	15 918	33 879	32 622	16 939

Calculs

Canne des Maldives:

→Paragraphe 8, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 5%. La capture annuelle cible est de 10 845 t (11 416 t moins 5%).

→Paragraphe 9, les Maldives sont un PEID ; l'année de référence est 2014 ; les captures cumulées et la somme de la limite de captures (paragraphe 13 a) doivent être calculées pour 2018-2019.

→Paragraphe 13a, les captures cumulées et la somme de la limite de captures doivent être calculées pour 2018-2019.

Résultat :

- Pas de dépassement des captures étant donné que les captures cumulées sont < la somme des limites de captures annuelles. La limite de captures en 2021 est 10 845 t.

Ligne à main des Maldives:

→Paragraphe 8, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de captures est 2014 et la réduction est de 5%. La capture annuelle cible est de 16 939 t (17 831 t moins 5%).

→Paragraphe 9, les Maldives sont un PEID ; l'année de référence est 2014 ; les captures cumulées et la somme de la limite de captures (paragraphe 13 a) doivent être calculées pour 2018-2019.

→Paragraphe 13a, les captures cumulées et la somme de la limite de captures doivent être calculées pour 2018-2019.

Résultat :

- Pas de dépassement des captures étant donné que les captures cumulées sont < la somme des limites de captures annuelles. La limite de captures en 2021 est 16 939 t.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "O'Brien", with a large, stylized loop at the end.

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif



**MINISTRY OF MARINE AFFAIRS AND FISHERIES
OF THE REPUBLIC OF INDONESIA
DIRECTORATE GENERAL OF CAPTURE FISHERIES**
Gedung Mina Bahari II, Lantai 14, Jln. Medan Merdeka Timur No. 16, Jakarta 10110
Telp. +62 21 3519070 ext. 1002, Fax. +62 21 3453008, www.kkp.go.id

Réf.: B. 630/DJPT/PI.110.D1/I/2021

le 11 janvier 2021

Dr. Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
PO Box 1011 Victoria, Mahe, Seychelles

**Objet : Objection concernant la Circulaire CTOI 2020-55 sur la mise en œuvre de la Résolution
19/01 Limites de capture d'albacore allouées pour 2021**

Cher Dr Christopher O'Brien,

En ce qui concerne la Circulaire CTOI 2020-55 sur la mise en œuvre de la Résolution 19/01 Limites de capture d'albacore allouées pour 2021, nous souhaiterions vous faire part de notre objection à la circulaire en raison des diverses considérations suivantes :

- a. Nous sommes préoccupés par la divergence de données entre le jeu de données de la CTOI et les données soumises par l'Indonésie par le biais du Rapport national et du Formulaire 1RC. L'Indonésie a soulevé cette question à la Réunion de la Commission et au GTCCS16. Toutefois, cette question n'a pas été traitée de façon satisfaisante alors que le Secrétariat ne les a pas utilisées comme données de capture de référence pour l'Indonésie, tel que reflété dans la Circulaire.
- b. Dans la Circulaire 2020-55, le calcul de la limite de capture d'albacore à la senne pour l'Indonésie renvoyait aux données de capture de 2018. Cependant, le paragraphe 5 de la Résolution CTOI 19/01 stipulait que les captures de référence à la senne renvoient aux données déclarées pour 2014 avec une réduction de 15 %, donnant lieu à une limite de capture annuelle de 12 395 tonnes pour l'Indonésie. La capture cumulée pour 2017, 2018 et 2019 est de 40 327 tonnes par rapport à la somme des limites des trois années de 37 187 tonnes, entraînant un dépassement (captures excessives) de 3 140 tonnes à déduire de la limite de capture de 2021. Par conséquent, la limite de capture d'albacore à la senne de l'Indonésie pour 2021 est de 9 255 tonnes.
- c. Conformément au paragraphe 7 de la Résolution 19/01, l'année de référence pour la limite de capture d'albacore à la palangre est 2014 avec une réduction de 10%, donnant lieu à une limite de capture annuelle de 11 381 tonnes pour l'Indonésie. La capture cumulée pour 2017, 2018 et 2019 est de 24 398 tonnes par rapport à la somme des limites de capture de 34 142 tonnes, ce qui implique que la limite de capture d'albacore à la palangre de l'Indonésie pour 2021 devrait demeurer à 11 381 tonnes.

d. En outre, il y a une incohérence en ce qui concerne la source de données utilisée par le Secrétariat pour le calcul de la limite de capture d'albacore pour 2021, comme décrit ci-dessous :

- la source de données utilisée pour le calcul de la limite de capture d'albacore à la senne au titre de 2018 et 2019 est issue du Formulaire 1RC soumis au mois de décembre, alors que
- la source de données utilisée pour le calcul de la limite de capture d'albacore à la palangre au titre de 2019 est issue du Formulaire 1RC soumis au mois de juin.

Afin de maintenir la cohérence entre les sources de données pour les données de 2019, l'Indonésie demande au Secrétariat de se référer aux données de capture qui ont été soumises le 30 décembre 2020 comme données de capture finales de l'Indonésie.

e. Enfin, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait que nous sommes gênés par l'utilisation du terme « alloué » dans ce contexte. Nous sommes préoccupés par le fait que cela pourrait prêter à confusion avec le processus du CTCA. Dans le cas présent, nous traitons des modalités de pêche et de la répartition des captures et non des droits d'allocation.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir apporter de promptes clarifications et une réponse à cette question. Nous demandons également à ce que ce courrier soit diffusé aux autres membres.

Je vous remercie de votre coopération.

Cordialement,



Trian Yunanda
Direction de la gestion des ressources halieutiques
Ministère des affaires marines et de la pêche (MMAF)
Indonésie

Cc:

1. Directeur Général des pêches de capture, MMAF
2. Responsable du Centre des données, des statistiques et de l'information, MMAF
3. Responsable du Centre de la recherche halieutique, MMAF
4. Coordinateur d'application, CTOI
5. Coordinateur des données, CTOI

PURSE SEINE FLEET

Purse Seine Fleets											
Fleet	Baseline Year & Reduction	Catch (tonnes)						Res 19/01 para 13a		Resulting catch limit for 2021 (tonnes)	Catch limit for 2021
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Sum of annual catch limit	Accumulated catch		
Indonesia	2014 (15%)	14582	8363	10786	11598	12342	16388	37187	40327	-3140	9255

LOGLINE FLEET

Longline Fleets											
Fleet	Baseline Year & Reduction	Catch (tonnes)						Res 19/01 para 13a		Resulting catch limit for 2021 (tonnes)	Catch limit for 2021
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Sum of annual catch limit	Accumulated catch		
Indonesia	2014 (10%)	12645	10549	10404	10527	9630	4261	34142	24398	11381	11381

Remarks:

Catch data 2014-2018 referred to Indonesia National Report to Scientific Committee, meanwhile data 2019 referred to Form 1RC reported to Secretariat per December 30th, 2020 (Letter Ref: B.24981/DJPT/PI.110/XII/2020)